

## **CAHIER DES CHARGES**

annexé à l'arrêté du XX/XX/XX relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement

Le présent document contient le cahier des charges s'imposant à tout organisme agréé en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

Le titulaire identifie quelles sont les informations de son dossier de demande d'agrément dont la communication porterait atteinte au secret industriel et commercial protégé par le II de l'article 6 de la loi 17 juillet 1978. La version du dossier comportant ces informations ne sera diffusée qu'aux ministères signataires du présent cahier des charges, au censeur d'Etat et à l'ADEME. La version du dossier ne comportant pas ces informations sera communiquée aux membres de la formation « piles et accumulateurs » de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs, ainsi qu'à toute personne qui en formulerait la demande auprès du Ministère chargé de l'environnement.

### **Chapitre I : Objectifs et orientations générales**

Le titulaire est agréé pour contracter avec les producteurs de piles et accumulateurs portables qui lui confient leurs obligations s'agissant de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement. L'obligation du titulaire consiste à soutenir la prévention, organiser et à financer chaque année la collecte séparée, l'enlèvement, le traitement (recyclage, valorisation, élimination) ainsi que les actions d'information et de communication, et de recherche et développement pour les déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément sur le territoire national cette même année pour le compte de ses adhérents et, au prorata des tonnages de piles et accumulateurs portables que ces derniers ont mis sur le marché l'année précédente.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général et viennent notamment en appui du service public de gestion des déchets ménagers. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable, et de développement d'une filière industrielle de recyclage performante et pérenne dans le cadre de standards, de bonnes pratiques ou de référentiels élaborés avec les différentes parties prenantes (opérateurs de gestion de déchets notamment).

Les activités du titulaire, au titre du présent agrément sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des piles et accumulateurs portables. Elles impliquent pleinement l'utilisateur de piles et accumulateurs portables et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale, qui associe l'ensemble des acteurs de cette filière : les producteurs, les autres organismes titulaires d'un agrément et les systèmes individuels approuvés au titre de la filière des piles et accumulateurs, les organismes titulaires d'un agrément et les systèmes individuels approuvés pour une autre filière de gestion des déchets ayant un lien avec la filière des piles et accumulateurs, les collectivités territoriales (les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents), les distributeurs, les opérateurs de collecte et de traitement des déchets, les associations de protection de l'environnement et les associations de consommateurs.

La gouvernance du titulaire est conforme aux dispositions de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, adaptée aux différentes exigences du présent cahier des charges et permet une gestion transparente de ses différentes activités, qui se déclinent selon les axes suivants :

### **1. Contribuer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables**

L'objectif principal du titulaire est de contribuer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte séparée de ces déchets, leur réemploi ou réutilisation éventuel, leur recyclage, leur valorisation et leur élimination dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé, à des coûts maîtrisés. Dans cette perspective, la compétitivité du titulaire s'exprime dans le professionnalisme qu'il développe pour assurer un service de qualité et une amélioration continue de la performance de la filière. A cette fin, il établit les collaborations nécessaires (contrats, chartes, conventions partenariales ...) avec les différents acteurs concernés.

Le titulaire est en capacité d'assurer une couverture de l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements d'outre-mer (DOM) et les collectivités d'outre-mer (COM) pour lesquelles la réglementation nationale s'applique.

Il est en capacité d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément à hauteur des obligations que lui ont confiées les producteurs en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

### **2. Informer et communiquer sur la filière des déchets de piles et accumulateurs**

Le succès de la filière de gestion des déchets de piles et accumulateurs portables repose en premier lieu sur le rôle des utilisateurs de piles et accumulateurs portables, qui doivent être amenés à prendre conscience des impacts liés à la gestion des déchets issus de leur consommation, notamment en termes de risques environnementaux et sanitaires, de récupération des métaux recyclables, de la valorisation des autres matériaux et de la nécessité de remettre les déchets à la filière.

A cette fin, le titulaire mène des actions appropriées pour informer les utilisateurs de piles et accumulateurs portables de l'existence, du fonctionnement et des enjeux sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables.

D'une manière générale, le titulaire engage des actions d'information et de communication en direction de l'ensemble des acteurs de la filière, afin de leur rappeler l'importance de leurs responsabilités communes et spécifiques dans le fonctionnement de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables et de les conduire à participer activement au dispositif pour la part qui leur incombe.

### **3. Assurer une collecte et un traitement des déchets de piles et accumulateurs respectueux de l'environnement et de la santé humaine**

Le titulaire s'assure notamment par contrat de la réalisation par ses prestataires d'une collecte et d'un traitement des déchets de piles et accumulateurs portables respectueux de l'environnement, de la sécurité et de la santé humaine, conformément à la réglementation en vigueur, en veillant à respecter la hiérarchie entre les modes de valorisation des déchets (priorité au réemploi et à la

réutilisation le cas échéant, puis au recyclage, puis à toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique), à privilégier les meilleures techniques de traitement disponibles, et à garantir que les substances dangereuses contenues dans les déchets de piles et accumulateurs portables soient isolées, voire extraites, en vue d'un traitement adéquat.

Il propose aux producteurs de tenir, pour leur compte, à disposition des entreprises de traitement des piles et accumulateurs portables, les informations nécessaires à ce traitement.

Conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, il veille à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte des déchets de piles et accumulateurs portables, notamment par une utilisation optimisée des moyens de transport (massification des flux acheminés lorsque c'est compatible avec les contraintes d'entreposage et les exigences en matière de sécurité, distances parcourues...), un choix pertinent des modes de collecte et de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

D'une manière générale, dans le cadre des contrats passés avec les opérateurs de collecte et de traitement des déchets de piles et accumulateurs portables, le titulaire exige que ces derniers respectent les règles applicables en matière de droit du travail et de protection de la santé et de la sécurité.

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents prestataires de la chaîne de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets de piles et accumulateurs portables, le titulaire développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte séparée jusqu'à l'installation destinataire finale.

Il encourage la recherche, le développement et les innovations sur les conditions de collecte et de traitement des déchets de piles et accumulateurs portables, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement et d'en améliorer l'efficacité de recyclage.

#### **4. Dispositions spécifiques à l'outre-mer**

Afin d'assurer une couverture universelle de l'ensemble du territoire national, tout en répondant aux spécificités des territoires d'outre-mer, le fonctionnement de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables dans les DOM et les COM pour lesquelles la réglementation nationale s'applique est régi par les dispositions suivantes.

En cas d'agrément d'un seul titulaire au titre du II. de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement, le fonctionnement de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables dans les DOM et les COM est régi par les dispositions prévalant pour la métropole.

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre du II. de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement, les titulaires se voient répartir les DOM et les COM par les ministères signataires, en fonction de leurs parts de marché respectives, des populations des différents DOM et des COM et des coûts de gestion des déchets de piles et accumulateurs portables dans les différents DOM et COM, afin que chaque DOM et chaque COM dispose d'un unique référent au sein des titulaire. Le titulaire peut être représenté dans le DOM ou la COM concerné par le biais d'un intermédiaire local qu'il rémunère.

Les producteurs de piles et accumulateurs portables situés dans le DOM ou la COM concerné adhèrent au titulaire de leur choix.

Les distributeurs de piles et accumulateurs portables situés dans le DOM ou la COM concerné contractualisent avec le titulaire référent désigné pour le DOM ou la COM concerné.

Les collectivités territoriales qui collectent séparément des déchets de piles et accumulateurs portables contractualisent avec le titulaire référent désigné pour le DOM ou la COM concerné.

Au niveau de chaque DOM ou COM concerné, le titulaire référent sélectionne les prestataires chargés de l'enlèvement et du traitement des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément sur l'ensemble du DOM ou de la COM concerné, et prend en charge l'ensemble des coûts de gestion de ces déchets.

Chaque titulaire déclare au registre tenu par l'ADEME les tonnages de déchets de piles et accumulateurs portables correspondant aux prestations d'enlèvement et de traitement effectuées auprès du DOM ou de la COM dont il est le référent.

## **5. Favoriser la prévention de la production de déchets**

### **5.1. Prévention amont**

Le titulaire engage des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets, dès le stade de la conception des piles et accumulateurs portables, et jusqu'à la gestion de la fin de vie de ces équipements. La prévention amont en vue de la fin de vie des piles et accumulateurs portables ne doit pas induire de transferts de pollution vers les autres étapes du cycle de vie de la pile ou d'un type d'impact environnemental à un autre. Ces actions contribuent à l'objectif national de réduction des déchets.

Le titulaire encourage et accompagne les démarches d'éco-conception que les producteurs doivent mener, notamment en termes de réduction des substances à risques pour l'environnement et la santé que les piles et accumulateurs portables contiennent, d'optimisation de l'utilisation des matières premières, d'optimisation de la durée de vie des piles et accumulateurs et d'augmentation de leur potentiel de recyclage et de valorisation. En vue d'inciter les producteurs à réduire l'impact environnemental des piles et accumulateurs portables qu'ils mettent sur le marché, le titulaire propose un barème de contributions modulées en fonction de critères environnementaux liés à la conception, à la durée de vie et à la fin de vie des piles et accumulateurs portables.

Le titulaire participe également aux campagnes d'information sur la prévention de la production de déchets engagées en application du point 2° du présent chapitre.

### **5.2. Prévention aval**

Le titulaire peut soutenir techniquement et financièrement des actions d'information relatives à la prévention aval des déchets de piles et accumulateurs portables auprès des consommateurs, menées par les pouvoirs publics et par d'autres acteurs de la filière, et qui visent notamment à informer les consommateurs sur leur mode de consommation et sur les impacts environnementaux, sociaux et économiques qui en découlent, tout en veillant à ce que ces soutiens ne créent pas de distorsions de concurrence entre les acteurs de la filière. Les actions ainsi accompagnées peuvent être menées par exemple par le ministère en charge de l'écologie, l'ADEME, les collectivités territoriales ou les associations représentant ces collectivités et leurs élus, les associations de consommateurs et de protection de l'environnement ou les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

En cas de demande du porteur de l'action, le titulaire peut participer à l'élaboration des messages de ces actions.

## **Chapitre II : Règles d'organisation de la structure agréée**

### **1. Non-lucrativité**

Les activités du titulaire qui relèvent du présent agrément sont à but non lucratif.

### **2. Équilibre financier**

Les activités du titulaire contribuent à la maîtrise des coûts globaux de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables.

Ainsi, le titulaire doit veiller, tout particulièrement, à l'équilibre économique et financier de son activité au titre de l'agrément.

Il doit également veiller à optimiser sa performance et l'efficacité de ses activités dans l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés.

Dans ce cadre, il limite ses frais de fonctionnement au strict nécessaire.

Il est rappelé que les contributions financières perçues par le titulaire n'ont pas de caractère de prélèvements obligatoires.

Il est rappelé en outre que les contributions versées au titulaire ne peuvent pas être considérées comme des fonds publics.

### **3. Règles de bonne gestion des produits**

#### **3.1. Destination**

##### *3.1.1. Activités relevant de l'agrément*

Les produits perçus par le titulaire, au titre de son agrément, doivent être utilisés dans leur intégralité pour les missions décrites dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement y afférent, et ce, toute la durée de l'agrément.

##### *3.1.2. Activités hors agrément*

Si, à titre accessoire, le titulaire exerce des activités autres que celles relevant de l'agrément, elles doivent s'exercer dans le respect du droit de la concurrence, et notamment de l'avis de l'autorité de la concurrence n°12-A-17 du 13 juillet 2012. Les ministères signataires du présent arrêté et la commission des filières doivent être préalablement informés de la nature des activités envisagées. Le titulaire doit établir une comptabilité séparée qui prend la forme d'une comptabilité analytique. Les ministères signataires et la commission sont informés annuellement de ces financements.

#### **3.2. Provisions pour charges futures**

##### *3.2.1. Méthode de calcul de la dotation aux provisions pour charges futures*

Chaque année, lors de la clôture des comptes, le titulaire dote en provisions pour charges futures l'ensemble des produits associés aux missions du périmètre de l'agrément (contributions, recettes matières, produits financiers associés, etc.) diminué de l'ensemble des charges associées aux missions du périmètre de l'agrément.

##### *3.2.2. Plancher et plafond des provisions pour charges futures*

Le titulaire dispose à tout moment dans ses comptes d'une provision pour charges futures comprise entre trois (3) mois minimum et douze (12) mois maximum de l'ensemble des charges du titulaire

associées aux missions du périmètre de l'agrément, calculées sur la base des comptes de l'exercice social de l'année précédente.

Lors du premier agrément du titulaire, l'alinéa ci-dessus s'applique à l'issue d'un délai de douze (12) mois à compter de la délivrance du présent agrément.

### *3.2.3. Information et action corrective en cas de dépassement du plafond ou de déficit*

Si le plafond des provisions pour charges futures est dépassé, le titulaire en informe immédiatement les ministères signataires du présent arrêté. Le titulaire détermine avec les ministères signataires, après avis de la commission des filières et du censeur d'État, compte tenu du contexte de la filière et au regard de la gestion et des perspectives pluriannuelles de l'éco-organisme, les modalités d'un plan d'apurement progressif des excédents de provisions pour charges futures. Dans le cas où certains objectifs fixés par le cahier des charges ne seraient pas atteints, les excédents seront utilisés afin de financer des mesures supplémentaires visant à atteindre ces objectifs, en priorité afin d'atteindre les taux de collecte imposés par le présent cahier des charges.

En cas de déficit supérieur à la provision pour charges futures, le titulaire en informe immédiatement les ministères signataires, et adapte le niveau des contributions qu'il perçoit auprès de ses producteurs adhérents dans les modalités décrites ci-après.

### **3.3. Adaptation du niveau des contributions aux obligations du cahier des charges**

Le niveau des contributions est estimé chaque année par le titulaire pour lui assurer des produits suffisants et faire face aux charges afférentes aux obligations du présent cahier des charges qui lui sont transférées par les producteurs.

Aussi, si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit auprès de ses producteurs adhérents pour disposer de suffisamment de produits pour respecter les obligations du présent cahier des charges.

## **4. Placements financiers**

Le titulaire ne peut procéder qu'à des placements financiers sécurisés dans des conditions validées par l'organe délibérant et après information du censeur d'État. Ainsi, le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers notoirement solvables et selon des règles prudentielles permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

## **5. Censeur d'État**

Le titulaire accueille au sein de son organe délibérant un censeur d'État, conformément à l'article 541-10 du code de l'environnement et en vertu du décret n°2011-429, en date du 19 avril 2011, relatif à la désignation et aux missions du censeur d'État auprès des éco-organismes agréés par l'État en vue de la gestion de certains déchets.

## **Chapitre III : Relations avec les producteurs**

### **1. Adhésion au titulaire**

#### **1.1. Recherche et identification des redevables**

Le titulaire contractualise avec tout producteur de piles et accumulateurs portables qui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire. Le contrat d'adhésion formalise les obligations à la charge des producteurs dans la limite des exigences formulées par le présent cahier des charges.

Il peut en particulier proposer aux producteurs de petites quantités de piles et accumulateurs portables des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles, montants d'adhésion forfaitaires.).

Le titulaire contractualise avec les producteurs de piles et accumulateurs portables par années civiles entières.

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de gestion des déchets de piles et accumulateurs portables, le titulaire prend les mesures nécessaires et proportionnées à l'égard des producteurs ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

A cette fin, il propose un contrat type d'adhésion à toute personne identifiée comme potentiellement visée à l'article R.543-125 du code de l'environnement,

Le contrat mentionné ci dessus est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément du titulaire.

## **1.2. Constitution des dossiers des non-contributeurs**

En l'absence de réponse ou en présence d'une réponse négative ou non satisfaisante de la part du destinataire de la proposition du contrat d'adhésion, le titulaire rappelle au destinataire, par lettre recommandée avec avis de réception, les obligations qui incombent aux producteurs en matière de gestion des piles et accumulateurs portables, les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation, et l'obligation qui incombe au titulaire de transférer un dossier au ministère en charge de l'environnement à défaut de régularisation, le cas échéant.

Pour chaque personne physique ou morale que le titulaire a identifié comme potentiellement redevable mais n'ayant pas, suite à une telle lettre recommandée avec avis de réception, régularisé sa situation, le titulaire constitue un dossier qui contient les éléments indiquant :

- les noms et coordonnées complètes de la personne physique ou morale,
- les raisons pour lesquelles le titulaire estime que la personne physique ou morale revêt la qualité de producteur et qu'il est redevable des obligations en matière de gestion des déchets de piles et accumulateurs portables,
- la meilleure estimation possible du niveau d'activités (quantités indicatives de produits mis sur le marché) et du montant de l'éco-contribution annuelle due par le redevable potentiel,
- les raisons invoquées par la personne physique ou morale pour ne pas adhérer,
- le cas échéant, les données historiques (ancienneté de la non-contribution, interruption de paiement par une entreprise initialement contributrice...),
- les démarches d'information et d'avertissement accomplies par le titulaire ainsi que les éventuelles réponses ou non de la personne physique ou morale.

## **1.3. Cas spécifique du rattrapage des contributions**

Tout contrat avec un producteur qui ne remplit pas ses obligations en matière de gestion des déchets de piles et accumulateurs portables prévoit le versement de la contribution pour les quantités mises sur le marché les trois dernières années précédant la signature du contrat, sauf pour les quantités ayant fait l'objet d'un contrat avec un éco-organisme agréé ou couvertes par un système individuel approuvé pour la filière des piles et accumulateurs portables. Le montant de la contribution due par ladite personne est calculé sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours.

Cette exigence est rappelée dans le contrat type d'adhésion.

## 2. Barème du titulaire

a) Le titulaire perçoit auprès de ses producteurs adhérents les montants nécessaires pour remplir les obligations de collecte séparée, d'enlèvement, de traitement et de communication issues du I. de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement qu'ils lui ont été transférées. Le titulaire finance chaque année les coûts de collecte séparée, d'enlèvement, de traitement et de communication liés aux déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément sur le territoire national cette même année, au prorata des tonnages de piles et accumulateurs portables mis sur le marché par ses producteurs adhérents au cours de l'année précédente, hors impact de l'éco-modulation, et ce quelle que soit la date à laquelle les déchets de piles et accumulateurs portables collectés ont pu être mis sur le marché. Ces coûts sont répartis chaque année entre les producteurs adhérents du titulaire au prorata des tonnages de piles et accumulateurs portables qu'ils mettent sur le marché cette même année.

b) Le barème des contributions que le titulaire perçoit auprès de ses producteurs adhérents est, pour des piles et accumulateurs portables de couples électrochimiques homogènes, modulé en fonction de critères environnementaux liés à conception, à la durée de vie et à la fin de vie des piles et accumulateurs portables et n'entraînant pas de transfert de pollution vers une autre étape du cycle de vie de ces produits.

Ces critères de modulation sont liés aux effets potentiels des substances utilisées dans les piles et accumulateurs portables sur l'environnement et la santé humaine, aux coûts de traitement des déchets de piles et accumulateurs portables ainsi qu'à la capacité des piles et accumulateurs portables, calculée et affichée conformément à la décision communautaire prise en application de l'article 21 de la directive n° 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs. Les critères intègrent également des critères de pression sur les ressources non renouvelables, d'efficacité massique et de rechargeabilité des technologies.

Les critères et amplitudes de modulation applicables sont les mêmes pour tous les titulaires d'un agrément en application du II. de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

Les critères et amplitudes de modulation à la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges sont les suivants :

Chimie des piles et accumulateurs portables	Amplitude de modulation	Critère
Pile Saline	+ 50% du barème appliqué aux piles alcalines	La durée d'usage des piles salines est plus courte que celle des piles alcalines.



Pile Bouton hors lithium	+ 50% du barème appliqué aux piles lithium (bâton et bouton)	Toxicité du mercure et de l'oxyde d'argent contenus dans les piles boutons.
Accumulateur NiCad	2,5 x le barème appliqué aux accumulateurs NiMH	Bannissement du Cadmium (métal lourd)
Accumulateur au Plomb	+ 50% du barème appliqué aux accumulateurs NiMH	Le plomb est un métal lourd
Accumulateur Lithium rechargeable	+ 30% du barème appliqué aux accumulateurs NiMH	Dangerosité du lithium

Le titulaire devra proposer aux ministères signataires du présent cahier des charges, avant la fin de la troisième année de son agrément et en concertation avec les parties prenantes et les autres titulaires agréés au titre du présent cahier des charges, des évolutions de barème de contribution prenant en compte l'éco-conception des piles et accumulateurs portables en termes notamment de durée et de fin de vie, et d'incorporation de matériaux issus du recyclage. Pour cela, il devra en collaboration avec les autres acteurs de la filière, réaliser un inventaire des données déjà disponibles sur les impacts environnementaux de la filière des piles et accumulateurs portables ; mener le cas échéant, la réalisation d'études complémentaires en se basant sur des méthodes quantitatives (cycle de vie, multicritères) pour créer les données manquantes ; l'ensemble de ces démarches permettant de déterminer plusieurs critères de modulation du barème, en respectant les principes de prévention définis au chapitre I. 5.1 du présent cahier des charges.

Le titulaire pourra contribuer à l'émergence d'une norme européenne concernant la capacité ou la durée de vie ou l'éco-conception des piles et accumulateurs portables, en concertation avec les parties prenantes et les autres titulaires agréés au titre du présent cahier des charges.

c) Le titulaire demande aux producteurs adhérents de s'acquitter de leurs obligations par avance sous la forme de versements trimestriels par le biais d'un contrat prévoyant :

- les quatre dates limites des paiements trimestriels d'avance pour chaque année,
- les modalités de régularisation et de mise à jour du montant du paiement d'avance,
- que les modalités des paiements trimestriels d'avance doivent permettre au titulaire de disposer à tout moment dans ses comptes d'une provision au moins égale à un trimestre de contributions de l'ensemble de ses producteurs adhérents.

d) Le titulaire informe ses producteurs adhérents au moins trois mois à l'avance de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement.

### 3. Déclaration des producteurs

Le titulaire enregistre ses producteurs adhérents au registre tenu par l'ADEME conformément à l'article R. 543-132 du code de l'environnement.

Le titulaire transmet également à l'ADEME, pour le compte de ses producteurs adhérents, l'ensemble des informations qu'ils doivent communiquer conformément à l'arrêté du 18 novembre 2009 modifié relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les piles et accumulateurs pris en application de l'article R. 543-132 du code de l'environnement, et notamment les informations relatives à la mise sur le marché des piles et accumulateurs portables, ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

Afin de permettre au titulaire un suivi régulier de ses obligations de collecte, le titulaire demande à ses producteurs adhérents qu'ils lui fournissent de manière au moins annuelle leurs données de mise sur le marché de piles et accumulateurs portables.

Le titulaire demande à ses producteurs adhérents une attestation de véracité de leurs déclarations signée par un représentant légal de leur société dûment habilité, par leur expert comptable ou par leur commissaire aux comptes. Par ailleurs, le titulaire procède chaque année à un audit des données déclarées par ses producteurs adhérents représentant au moins 15% des tonnages de piles et accumulateurs portables mis sur le marché par ces derniers, et concernant d'une année sur l'autre des producteurs différents. Cet audit peut porter jusqu'aux 3 dernières années de déclaration. Les audits de suivi, réalisés en année N+1 suite à un contrôle réalisé pour le même producteur en année N, ne sont pas comptabilisés dans les 15 % visés ci-dessus.

Si un producteur est confronté de manière concomitante à l'audit du titulaire et à celui d'une autre filière REP et s'il en fait la demande, le titulaire fera son possible pour adapter son planning d'audit. En tout état de cause, cette disposition ne doit pas conduire à reporter de plus d'un an l'audit prévu.

En cas d'écart entre une déclaration, y compris concernant le respect des critères de modulation précisés au 2°) du chapitre II du présent cahier des charges, et l'audit effectué, le producteur sera invité à régulariser sa situation auprès de l'éco-organisme auquel il adhère. Cette régularisation s'effectuera sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours. Cette exigence est rappelée dans le contrat type d'adhésion.

#### **4. Information des producteurs**

Le titulaire précise dans le cadre de ses statuts et de ses procédures les décisions soumises et les informations transmises à ses producteurs adhérents.

Le titulaire informe régulièrement ses producteurs adhérents des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément, notamment concernant les propositions qu'il apporte aux pouvoirs publics concernant le périmètre de la filière, les résultats de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables, les résultats des études, les résultats de la recherche et du développement, les bonnes pratiques en matière d'éco-conception des produits liés à leur durabilité et recyclabilité et, dans la mesure où un lien avec la prévention de la production de déchets peut être établi, à leur durée de vie, et enfin les services qu'il leur propose.

Le titulaire engage en outre des actions d'information en direction des producteurs et des distributeurs, afin de leur rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables et de les conduire à participer activement au dispositif. Il leur rappelle à cette occasion que leur responsabilité ne se limite pas à la mise sur le marché et la distribution de produits conformes aux exigences réglementaires, mais qu'elle porte aussi sur la réduction des impacts environnementaux liés à la conception, à la durée de vie et à la fin de vie des piles et accumulateurs portables, notamment par le développement de l'éco-conception.

### **Chapitre IV : Dispositions relatives à la collecte séparée**

#### **1. Taux de collecte**

Modalités de calcul des quantités de piles et accumulateurs usagés collectés par le titulaire pour l'année de référence N :

Les tonnages de collecte pris en compte par le titulaire pour l'année de référence N, correspondent à l'ensemble des enlèvements effectifs enregistrés entre le 1/01/N et 31/12/N

Les tonnages comptabilisés pour la collecte du titulaire correspondent au poids collecté net des contenant et emballages (fûts, bacs, cartons, palettes...)

La directive 2006/66/CE fixe des taux de collecte pour les piles et accumulateurs portables et définit la formule de calcul, qui tient compte de la moyenne des mises sur le marché des trois dernières années :

$$\text{Taux de collecte} = \frac{3 \times \text{quantités collectées en année N}}{(\text{Mise sur le marché des années (N) + (N-1) + (N-2)})}$$

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre chaque année le taux de collecte séparée de déchets de piles et accumulateurs portables d'au moins 45% par rapport aux mises sur le marché de ses producteurs adhérents.

Ce taux de collecte minimal à atteindre pourra être revu à la hausse en cas d'atteinte par l'un des titulaires du taux de 45 % en cours d'agrément et en fonction des résultats de l'étude sur les quantités de déchets de piles et accumulateurs portables disponibles à la collecte sur le territoire français, prévue dans le présent chapitre, et des résultats des contrôles périodiques des titulaires réalisés en application de l'article L. 541-10-IV du code de l'environnement.

Le titulaire déploie les moyens nécessaires pour accroître la collecte séparée et respecter les dispositions concernant le taux de collecte. La demande d'agrément présente les moyens déployés pour atteindre le taux de collecte, assortis des performances attendues de ces moyens.

Au cours de la période d'agrément, le titulaire :

- veille à collecter et à traiter tous les déchets de piles et accumulateurs portables quels que soient leurs couples électrochimiques
- s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte séparée des déchets de piles et accumulateurs portables ;
- analyse annuellement les performances des réseaux de collecte en lien avec les autres titulaires agréés et approuvés ;
- accentue en particulier ses efforts dans les départements où le niveau de collecte (exprimé par exemple en grammes par habitant) est inférieur à la moyenne nationale ;
- met en place des actions spécifiques en vue d'augmenter le volume des piles et accumulateurs portables extraits des appareils électriques et électroniques en fin de vie, en contractualisant avec des organismes agréés en charge de la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le titulaire déploie les moyens nécessaires afin que les flux de collecte pour les piles portables d'une part et pour les accumulateurs d'autre part reflètent les quantités mises sur le marché par les producteurs adhérents au titulaire. Un plan d'action doit être établi en ce sens dans la demande d'agrément.

Le titulaire s'engage à dynamiser les points de collecte. Cela passe en particulier par :

- l'optimisation du maillage des points de collecte. Cette optimisation ne peut se limiter au transfert de points de collectes mis en place par un autre titulaire agréé ;
- des visites sélectives et des relances ciblées auprès des points de collecte
- l'adaptation de la périodicité d'enlèvement à la performance du point de collecte et à sa viabilité économique et environnementale
- l'amélioration de la visibilité des dispositifs de collecte, en particulier par une signalétique adaptée, accompagnée d'un message de sensibilisation.

Des actions peuvent être menées, le cas échéant, en lien avec les titulaires agréés et approuvés d'autres filières de responsabilité élargie du producteur présentant des synergies avec la filière des déchets de piles et accumulateurs portables.

Le titulaire réalise en lien avec les autres titulaires agréés et systèmes individuels approuvés :

- A la deuxième année et la cinquième année à compter de la publication de ce cahier des charges, une enquête nationale sur le développement et la perception de la filière ainsi que sur l'évolution des comportements des utilisateurs de piles et accumulateurs portables ;
- avant la fin de la première année d'agrément, à une étude sur les quantités de déchets de piles et accumulateurs portables disponibles à la collecte sur le territoire français, notamment dans les flux de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés. Cette étude est mise à jour, le cas échéant, à mi-agrément.

Il y contribue financièrement au prorata des tonnages de piles et accumulateurs portables mis sur le marché par ses producteurs adhérents.

Préalablement à la mise en œuvre de ces études, les modalités de réalisation sont présentées à la formation « piles et accumulateurs » de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs.

## **2. Relations avec les acteurs de la collecte séparée**

### **2.1. Relations avec les distributeurs**

#### **2.1.1. Contractualisation avec les distributeurs**

Le titulaire contractualise avec tout distributeur de piles et accumulateurs portables qui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire.

Afin que l'ensemble des distributeurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte séparée des déchets de piles et accumulateurs portables, le titulaire prend les mesures nécessaires à l'égard des distributeurs ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître les quantités de déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

#### **2.1.2. Conditions de collecte séparée auprès des distributeurs**

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles est réalisé l'enlèvement des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément par les distributeurs, et en particulier les conditions techniques et financières dans lesquelles les distributeurs peuvent effectuer une opération de regroupement, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré.

Le titulaire reprend gratuitement tous les déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément et mis à disposition par les distributeurs, sans condition de qualité des piles et accumulateurs concernés. Le titulaire peut engager, en liaison avec les distributeurs concernés, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément. Le titulaire peut refuser d'enlever des contenants remplis de déchets de piles et accumulateurs portables en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives.

Le titulaire peut engager, en liaison avec des organismes agréés au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour l'enlèvement des piles et accumulateurs collectés séparément par les distributeurs. Ceci notamment en raison des seuils de performance à atteindre pour les points de collecte pour assurer une collecte au meilleur rapport coût – efficacité.

### **2.1.3. Données transmises aux distributeurs**

Le titulaire transmet chaque année aux distributeurs auprès desquels il a enlevé des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément, les informations relatives aux quantités enlevées et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que les distributeurs puissent informer leurs clients.

## **2.2. Relations avec les collectivités territoriales**

### **2.2.1. Conditions de collecte séparée auprès des collectivités territoriales**

Le titulaire met gratuitement à la disposition des collectivités territoriales auprès desquelles il procède à l'enlèvement des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément les contenants de stockage et de transport adaptés à cette collecte et en nombre suffisant au regard du nombre de points de collecte et de la population desservie.

Le titulaire reprend gratuitement tous les déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément et mis à disposition par les collectivités territoriales, sans condition de qualité des piles et des accumulateurs concernés. Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles est réalisé l'enlèvement des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément par les collectivités territoriales, et en particulier les conditions techniques d'enlèvement, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré.

Le titulaire peut engager, en liaison avec les collectivités territoriales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément. Le titulaire peut refuser d'enlever des contenants remplis de déchets de piles et accumulateurs portables en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives.

Le titulaire peut engager, en liaison avec des organismes agréés au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour l'enlèvement des déchets collectés séparément par les collectivités territoriales.

### **2.2.2. Soutiens à la communication**

Les titulaires contractualisent avec toute collectivité territoriale qui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses de la convention type établie par le titulaire en concertation avec les autres titulaires agréés et les représentants des collectivités territoriales.

Cette convention type précise le barème et les modalités de soutiens aux collectivités territoriales. Elle est identique pour tous les titulaires et toutes les collectivités territoriales. Elle est soumise à l'avis des ministères signataires préalablement à sa mise en œuvre.

### **2.2.3. Données transmises aux collectivités territoriales**

Le titulaire transmet chaque année aux collectivités territoriales auprès desquelles il a enlevé les déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément les informations relatives aux tonnages de déchets de piles et accumulateurs portables enlevés sur ses point de collecte et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que les collectivités puissent en informer correctement leurs citoyens, notamment dans le cadre du rapport général du maire sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.

## **2.3. Relations avec d'autres détenteurs**

Le titulaire contractualise avec tout utilisateur professionnel, public ou associatif de piles et accumulateurs portables, et tout exploitant d'installations de désassemblage des équipements électriques et électroniques dans lesquels des piles et accumulateurs portables sont intégrés ou les éco-organismes agréés pour les déchets des équipements électriques et électroniques, qui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire.

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles est réalisé l'enlèvement des déchets de piles et accumulateurs portables détenus par les utilisateurs professionnels, publics ou associatifs et par les installations de désassemblage, et en particulier les conditions techniques et financières, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré. Il propose à ces derniers un dispositif de reprise gratuite de leurs déchets de piles et accumulateurs portables.

## **Chapitre V : Relations avec les prestataires de collecte et de traitement**

### **1. Contractualisation avec les prestataires de collecte et de traitement**

Le titulaire contractualise avec les prestataires de collecte, et de traitement des déchets de piles et accumulateurs portables qu'il sélectionne par procédure d'appel d'offres.

Pour sélectionner les prestataires de collecte et de traitement des déchets de piles et accumulateurs portables dans le cadre des contrats qu'il établit avec ses prestataires, le titulaire prend en compte les principes contenus dans les lignes directrices des relations entre éco-organismes et entreprises spécialisées dans la gestion des déchets établies par la commission d'harmonisation et de médiation des filières.

Le titulaire propose dans ce cadre a minima aux opérateurs, sauf cas particulier (comme une expérimentation ou des prestations ponctuelles), des contrats d'une durée de :

- 3 ans (équivalente à la moitié de la durée de son agrément) pour les opérations de traitement ;
- 2 ans pour les opérations de collecte des déchets de piles et accumulateurs portables.

En particulier, lors de l'attribution des marchés de collecte et de traitement de ces déchets, il prend en compte leurs performances en matière de qualité, de sécurité, de santé et d'environnement ainsi que leurs rendements de recyclage des déchets de piles et accumulateurs portables, qui résultent notamment d'investissements dédiés réalisés, par le biais de dispositions financières, d'un allongement de la durée des contrats ou par tout autre moyen approprié. Il pourra notamment dans ce cadre être envisagé la mise en œuvre contractuelle de partenariats visant à permettre d'une part un partage des risques et de valeur liés à la valorisation des déchets, entre le titulaire et les prestataires, d'autre part le développement de nouvelles technologies adaptées à la collecte ou au traitement des déchets de piles et accumulateurs portables. Ces objectifs seront recherchés au sein des contrats entre les parties prenantes afin de favoriser le développement d'une filière industrielle créatrice d'emplois.

D'une manière générale, dans le cadre des contrats passés avec les opérateurs de collecte et de traitement, le titulaire exige que ces derniers respectent les règles applicables en matière de droit du travail et de protection de la santé et de la sécurité. Le titulaire informe par ailleurs, les opérateurs des obligations découlant du présent cahier des charges.

Le cahier des charges de ces marchés prend en compte le principe de proximité. Ce principe, consistant à assurer la prévention et la gestion des déchets aussi proche que possible de leur lieu de production, doit permettre de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, doit s'apprécier en fonction de la nature des flux de déchets considérés, des modes de traitement envisagés et des débouchés existants pour ces flux ainsi que des conditions technico-économiques associées à ces débouchés, dans le respect des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises. Un bilan bisannuel de la mise en œuvre de ce principe est présenté en commission des filières.

Des critères sociaux et de proximité font partie des critères de sélection des offres.

Dans ce cadre, le titulaire permet notamment aux acteurs de l'économie sociale et solidaire de se porter candidats pour la réalisation de prestations concurrentielles en matière de déchets de piles et accumulateurs portables (collecte, regroupement, tri, recyclage), dès lors que ces dernières répondent aux exigences réglementaires en matière d'environnement, de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité.

Le titulaire tient à la disposition des prestataires de collecte, de logistique et de traitement des déchets de piles et accumulateurs portables, les informations nécessaires à l'identification des déchets collectés et à la mise en œuvre par les prestataires des conditions de transport, de traçabilité et de traitement adaptées à ces derniers.

## **2. Conditions relatives aux transports et aux transferts transfrontaliers de déchets**

Le titulaire enlève ou fait enlever les déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément en s'assurant que sont respectées les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Si les déchets de piles et accumulateurs portables pris en charge sont des déchets dangereux au sens des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement, le titulaire émet le bordereau de suivi de déchets prévu par les articles R. 541-45 et R. 541-48 du code de l'environnement de manière à assurer la traçabilité depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement finale.

Les déchets de piles et accumulateurs portables en mélange doivent être considérés comme des déchets dangereux en application de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, sauf s'il est prouvé que la totalité des déchets de piles et accumulateurs portables concernés ne sont pas des déchets dangereux.

Si ces déchets, ou les déchets issus de leur traitement sont destinés à être traités dans un autre Etat, la procédure à suivre est celle prévue par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.

Le titulaire peut réaliser en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément au titre des articles R. 543-128-3 et R. 543-129-3 du code de l'environnement ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour l'enlèvement des déchets collectés séparément, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des habilitations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

## **3. Conditions de stockage et de traitement**

Lorsque le stockage ou le traitement des déchets de piles et accumulateurs portables est réalisé en France, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations respectant les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et tenant compte des meilleures techniques disponibles. Le titulaire veille par ailleurs à ce que ce traitement, qu'il soit réalisé en France ou à l'étranger, respecte les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévu à l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Lorsque le stockage ou le traitement des déchets de piles et accumulateurs portables est réalisé à l'étranger, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations répondant aux exigences techniques fixées par l'arrêté du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévu à l'article R. 543-131 du code de l'environnement, respectant des dispositions équivalentes à celles du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Le titulaire présente dans sa demande d'agrément les standards qu'il impose à ses prestataires de traitement (par exemple, le taux de recyclage et le traitement des substances dangereuses). Le titulaire s'engage à démontrer que les modalités de traitement et les standards des opérateurs auxquels il choisit de recourir à l'étranger, sont au moins équivalents à ceux des opérateurs français. Ces informations sont présentées et discutées dans le cadre du Comité d'Orientations Opérationnelles.

#### **4. Rendements minimaux de recyclage**

Le titulaire s'engage à ce que les déchets de piles et accumulateurs portables qu'il traite ou fait traiter soient recyclés en respectant chaque année les rendements minimaux de recyclage suivants, calculés de façon conforme aux standards européens :

- 65% du poids moyen des piles et des accumulateurs portables plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible à un coût économiquement acceptable ;
- 75 % du poids moyen des piles et des accumulateurs portables nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible à un coût économiquement acceptable ;
- 50% du poids moyen des autres types de piles et d'accumulateurs portables.

En particulier, le titulaire s'assure que les rendements de recyclage de ses prestataires de traitement sont calculés selon la méthode définie par décision communautaire prise en application du 6. de l'article 12 de la directive n° 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

#### **5. Contrôle des prestataires de collecte et de traitement**

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents prestataires de la chaîne de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets de piles et accumulateurs portables, le titulaire dispose des noms de l'ensemble des prestataires jusqu'à l'installation destinataire finale.

Le titulaire s'assure que ses prestataires l'informent a minima :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des déchets de piles et accumulateurs portables qu'ils rencontrent, et les mesures préventives et correctives qu'ils mettent en œuvre ;



- de sanctions administratives auxquelles ils pourraient être soumis dans les plus brefs délais en expliquant les impacts éventuels sur la chaîne de collecte et de traitement des déchets de piles et accumulateurs portables et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'ils mettent en place.

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents prestataires de la chaîne de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets de piles et accumulateurs portables, le titulaire met en œuvre de manière régulière des mesures de suivi et d'audit directs des prestataires de tous rangs, visant à contrôler les exigences mentionnées aux points 1°) à 5°) du présent chapitre. Pour les prestataires avec lesquels il est en relation contractuelle directe, ces mesures prennent la forme d'un audit a minima une fois tous les 2 ans. Les audits sont conduits soit par un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance aux opérateurs de collecte, traitement et valorisation de la filière des piles et accumulateurs, soit par le titulaire dans la limite stricte de l'exercice de ses missions définies dans le présent cahier des charges. Le titulaire doit, dans ce cadre, garantir aux opérateurs la confidentialité des informations recueillies et une stricte égalité de traitement entre les opérateurs.

## **6. Comité d'orientations opérationnelles**

Le titulaire participe à un comité d'orientations opérationnelles, composé de représentants des opérateurs de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets de piles et accumulateurs portables ainsi que des titulaires approuvés ou agréés, qui est mis en place.

Le comité d'orientations opérationnelles est paritaire : un représentant par organisme agréé ou système individuel approuvé et autant de représentants d'organisations professionnelles des secteurs de la collecte et du traitement des piles et accumulateurs usagés. Ce comité détermine et soumet aux ministres signataires et pour information aux membres de la formation « piles et accumulateurs » de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs, un règlement précisant le mode de fonctionnement et de décision (vote, arbitrage, etc.) et son programme annuel ainsi qu'un bilan des travaux réalisés l'année précédente.

Le comité d'orientations opérationnelles se réunit aussi souvent que nécessaire (périodicité a minima annuelle) pour traiter des aspects opérationnels de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables concernant ses différents membres et notamment :

- les exigences techniques minimales ou standards techniques de la filière en termes de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets de piles et accumulateurs portables ;
- les méthodes de mesures du respect de ces exigences avec la mise en place d'indicateurs (par exemple piles et accumulateurs traités hors de France, distance moyenne entre le point de collecte et le centre de traitement, application du principe de proximité, etc.) ;
- les actions réalisées pour dynamiser les points de collecte ;
- l'information des parties prenantes et la communication opérationnelle.

A cet effet, le COO peut mettre en place des groupes de travail spécifiques, ouverts à d'autres membres de la commission des filières, afin d'échanger sur des sujets et faire des propositions.

Les avis produits par ce comité sont consultatifs et transmis aux ministres signataires ainsi qu'à l'ensemble des membres du comité et pour information aux membres de la formation « piles et accumulateurs » de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs.

Les avis émis par ce comité concernant l'explicitation opérationnelle des standards techniques et des exigences réglementaires doivent, après validation des ministres signataires, être respectés par

le titulaire du présent agrément ainsi que, le cas échéant, par les autres titulaires agréés et approuvés.

## **Chapitre VI : Recherche et développement**

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention, de la collecte séparée, de l'enlèvement et du traitement des déchets de piles et accumulateurs portables, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement et d'améliorer les rendements de recyclage des déchets de piles et accumulateurs portables.

Le titulaire soutient et mène des études et des projets de recherche et développement visant notamment à analyser les gisements de déchets de piles et accumulateurs portables, développer l'éco-conception des produits, développer et optimiser les solutions de collecte, de logistique et de traitement, rechercher des débouchés pour les fractions issues du traitement et de façons plus générales visant à améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la filière.

Le titulaire s'engage à consacrer en moyenne sur la durée de son agrément au minimum 1 % du montant total des contributions qu'il perçoit à des projets de recherche et développement publics (ADEME, Agence nationale de la recherche ANR, pôles de compétitivité, du crédit d'impôt innovation CII, etc.) ou privés.

## **Chapitre VII : Information et communication**

### **1. Cohérence des actions d'information au sein de la filière**

#### **1.1. Niveaux d'information dans la filière**

Les actions d'information et de communication réalisées au niveau local sont privilégiées et relèvent de la compétence du titulaire. Elles s'inscrivent dans une logique de partenariat avec les différentes parties prenantes et acteurs locaux (producteurs, collectivités territoriales, distributeurs, acteurs de l'économie sociale et solidaire, associations de protection de l'environnement, associations de consommateurs, etc.). Ces actions de proximité privilégient notamment l'information sur tous les points de vente de piles et accumulateurs portables et sur les points de collecte des déchets de piles et accumulateurs portables.

Le titulaire peut mener en commun avec les autres titulaires approuvés ou agréés en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement des actions d'information et de communication d'ampleur nationale ou locale. Des actions peuvent être menées, le cas échéant, en lien avec les titulaires agréés et approuvés d'autres filières de responsabilité élargie du producteur présentant des synergies avec la filière des déchets de piles et accumulateurs portables. Le titulaire y contribue financièrement au prorata des tonnages de piles et accumulateurs portables mis sur le marché par ses producteurs adhérents.

#### **1.2. Messages véhiculés**

Dans un souci de cohérence générale et d'impartialité du contenu des messages, les actions d'information et de communication assurées par le titulaire explicitent sous des formes appropriées :

- l'importance de ne pas se débarrasser des piles et accumulateurs usagés avec les ordures ménagères non triées ou de les abandonner, notamment du fait des effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et sur la santé publique et de l'important potentiel de recyclage qu'ils présentent. Dans cette perspective, la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix, des symboles chimiques Hg, Cd et Pb et du marquage de la capacité sera notamment rappelée et sa complémentarité avec le triman pourra également être rappelée ;
- le rôle de l'utilisateur de piles et accumulateurs portables dans le bon fonctionnement de la filière de collecte séparée, de recyclage et de valorisation des déchets de piles et accumulateurs portables, notamment par son geste de tri initial ;
- les systèmes de collecte séparée mis gratuitement à disposition des consommateurs, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des utilisateurs ainsi que l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière des piles et accumulateurs portables ;
- les critères d'éco-modulation.

D'une manière générale, et de façon à veiller à la cohérence d'ensemble des messages délivrés en matière de prévention et de gestion des déchets, le titulaire présente pour avis aux ministères signataires ainsi qu'à la formation « piles et accumulateurs » de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs, son plan annuel d'information et de communication.

## **2. Actions communes inter-filières**

### **2.1. Base de données sur les points de collecte**

Le titulaire participe à la mise à jour régulière d'une base de données commune sur le territoire national relative aux points de collecte séparée accessibles au public géo-référencés des déchets de piles et accumulateurs portables en France, qui puisse être utilisée par l'ensemble des titulaires approuvés ou agréés en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement sur leurs sites Internet respectifs. Le titulaire garantit la clarté et la fiabilité des informations contenues dans cette base.

### **2.2. Participation à la campagne nationale sur la prévention et le geste de tri et/ou d'apport**

Le titulaire participe également aux campagnes d'information nationales à destination des citoyens sur la prévention de la production de déchets et le geste de tri sélectif dans le cadre des filières de collecte et de recyclage de certains déchets spécifiques, menées par le ministère en charge de l'environnement et l'ADEME en concertation. A cette fin, le titulaire provisionne chaque année 0,3% du montant total des contributions qu'il perçoit dans l'année. Ces provisions permettent de financer, à tout moment au cours de la durée du présent agrément, les dites campagnes d'information, de manière proportionnée entre les différents titulaires d'un agrément au titre II. de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement ou approuvés.

## **3. Information indirecte des utilisateurs et détenteurs via les partenaires de la collecte**

Le titulaire met à disposition de toutes les parties prenantes en contact avec les utilisateurs les informations, les outils et tout dispositif lui permettant d'informer à son tour les utilisateurs de piles et accumulateurs portables, et les guider le cas échéant dans leur geste d'apport.

Dans l'attente de la mise en place par l'ADEME du site internet susvisé dédié aux filières de collecte séparée des déchets, le titulaire met à disposition sur son propre site internet un outil permettant de rendre accessible les informations figurant dans la base de données visée au 2.2.a du chapitre I pour ce qui concerne les catégories pour lesquelles le titulaire est agréé.

### **3.1. Distributeurs**

Le titulaire engage des actions et des opérations d'information et de communication en direction des distributeurs des piles et accumulateurs portables, afin de leur rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables et de les conduire à participer activement au dispositif, en premier lieu par l'information qu'ils peuvent mettre en place auprès des utilisateurs.

Dans cette perspective, le titulaire développe en accord avec les distributeurs, dans les lieux de vente et par tout autre moyen approprié, l'information des utilisateurs conformément aux messages définis dans le chapitre 1, en veillant notamment à la visibilité et l'accessibilité du lieu d'apport dans le magasin.

Le titulaire fournit notamment les éléments nécessaires aux distributeurs pour réaliser des actions de formation auprès des personnes au contact avec les consommateurs comme, par exemple le personnel de vente chargé notamment de conseiller les clients en matière de piles et accumulateurs portables ou d'équipements intégrant des piles et accumulateurs portables, afin de les sensibiliser aux enjeux et au fonctionnement de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables et leur permettre de relayer les messages susmentionnés auprès des clients.

### **3.2. Collectivités locales**

Afin d'impliquer l'utilisateur de piles et accumulateurs portables et ainsi d'augmenter la collecte séparée des déchets de piles et accumulateurs portables, le titulaire développe en accord avec les collectivités territoriales, sur les lieux de collecte et par tout autre moyen approprié, l'information des citoyens conformément aux messages définis au chapitre I.

Pour les collectivités locales souhaitant organiser un événement de collecte, le titulaire fournit, le cas échéant les supports et outils de proximité pour alerter les habitants concernés suffisamment en amont de l'événement.

### **3.3. Installateurs et artisans**

Le titulaire met à disposition des professionnels qui interviennent au domicile des usagers pour désinstaller des appareils contenant des piles ou accumulateurs portables, les informations nécessaires pour répondre aux questions éventuelles sur le recyclage de leurs équipements.

### **3.4 Collecte en milieu professionnel**

Pour les professionnels souhaitant organiser une opération continue ou événementielle de collecte, le titulaire fournit, le cas échéant les supports et outils pour informer les personnels concernés suffisamment en amont de l'opération.

## **4. L'information directe et service au consommateur**

### **4.1. Géolocalisation des points de collecte (apport direct par les usagers)**

Afin de ne pas décourager les utilisateurs à rapporter leurs déchets de piles et accumulateurs portables, le titulaire doit documenter, et mettre à jour les informations relatives aux points d'apport de sa filière (apport direct par les usagers) au sein d'une base de données dont les informations suivantes devront être renseignées pour chaque point d'apport :

- La nature du point d'apport (magasin, déchèterie, recyclerie, réparateur, point d'apport sur la voie publique...);
- Le nom du point ;
- Le nom de l'organisme ;
- La liste des déchets acceptés par ce point (cette liste des déchets doit être codifiée et normalisée en amont) ;
- La localisation du point d'apport (sous la forme latitude, longitude et adresse postale complète) ;
- Le type de flux accepté dans ce point d'apport, en particulier pour les magasins ;
- Le numéro de téléphone ;
- Les horaires d'ouverture ;
- [La reprise 1 ou 1 : oui / non] ;
- S'il s'agit d'un point de collecte éphémère, préciser une date de fin (ces points doivent être désactivés dès lors que l'événement est terminé).

Le titulaire garantit la clarté, la fiabilité et l'exhaustivité des informations contenues dans cette base.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement 255 du Grenelle de l'environnement relatif à l'harmonisation des consignes de tri et de la signalétique, cette base de données a vocation à être utilisée sur un site Internet géré par l'ADEME et dédié aux filières de collecte et de recyclage de certains déchets spécifiques, afin de fournir aux détenteurs et utilisateurs un outil pratique et transversal pour la gestion de leurs déchets spécifiques. Le format de cette base de données est compatible avec le format ADEME qui est adopté pour l'interface [quefairedemesdechets.fr](http://quefairedemesdechets.fr) dédié aux filières de collecte séparée des déchets.

#### **4.2. Contenu des informations grand public**

Si le format de communication choisi ne permet pas de détailler l'ensemble des messages mentionnés au chapitre 1, le titulaire doit fournir l'adresse d'un site Internet ou de toute autre source d'information accessible au consommateur qui le souhaite.

#### **4.3. Opérations d'animations d'éducation à l'environnement**

Le titulaire mène toute action qu'il juge nécessaire pour entrer en contact avec des publics spécifiques. Pour toutes ces opérations, il peut faire appel à des acteurs relais (bénévoles, associations, prestataires d'animations, enseignants, intervenants scolaires...). Il doit dans ce cas, fournir à leur demande les outils d'animation et d'information, la formation et le support nécessaires.

### **Chapitre VIII : Relation avec les ministères signataires**

#### **1. Adhésion des metteurs sur le marché**

Le titulaire rend compte régulièrement, et au moins annuellement, au ministère chargé de l'environnement de l'ensemble de ses actions relatives à la recherche et à l'identification des redevables.

Dans ce cadre, le titulaire transmet en particulier au ministère chargé de l'environnement les dossiers qu'il a constitués sur les personnes physiques ou morales qu'il a identifiées comme potentiellement redevables mais qui n'ont pas régularisé leur situation.

Le titulaire informe également régulièrement, et au moins annuellement, le ministère chargé de l'environnement des personnes visées à l'article R. 543-125 du code de l'environnement :

- qui avaient effectué une déclaration l'année précédente mais n'effectuent pas de déclaration pour l'année en cours sans justification valable ;
- qui interrompent leur contrat avec lui ;
- pour lesquelles il est amené à interrompre le contrat ;
- qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, n'acquittent pas leurs obligations financières.

Les informations ainsi transmises sont confidentielles et à l'exclusif usage des représentants du ministère chargé de l'environnement.

## **2. Contrats types**

Le titulaire transmet aux ministères signataires les contrats types passés avec les producteurs, les distributeurs, les collectivités territoriales, les prestataires de collecte et de traitement des déchets de piles et accumulateurs portables, notamment pour la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

## **3. Modification du barème**

Le titulaire informe les ministères signataires et le Censeur d'État des paramètres retenus pour calculer le barème des contributions qu'il perçoit auprès de ses producteurs adhérents, notamment le taux de collecte retenu comme hypothèse, la période de calcul des contributions, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation.

Le titulaire informe et justifie auprès des ministères signataires et du Censeur d'Etat au moins trois mois à l'avance de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que des raisons conduisant à cette modification. Un avis des ministères signataires peut être requis lorsque le caractère substantiel de la modification est avéré.

## **4. Tableau d'indicateurs de suivi de la filière des piles et accumulateurs portables**

Le titulaire transmet annuellement au ministère chargé de l'environnement et à l'ADEME les données nécessaires à l'établissement d'un tableau d'indicateurs de suivi de la filière des piles et accumulateurs portables, qui comprend notamment les indicateurs suivants :

- Indicateurs relatifs au nombre de producteurs adhérents
- Indicateurs relatifs aux parts de marché des titulaires du présent agrément
- Indicateurs relatifs à la collecte des déchets de piles et accumulateurs portables par les titulaires du présent agrément par département et par COM
- Indicateurs relatifs aux actions de communication et d'information réalisées par le titulaire
- Indicateurs relatifs aux projets de R&D et études soutenus par le titulaire en faveur de la prévention des déchets de piles et accumulateurs portables
- Indicateurs relatifs au recyclage des déchets de piles et accumulateurs portables par les titulaires du présent agrément ainsi que par les prestataires de traitement des déchets de piles et accumulateurs portables
- Indicateurs relatifs aux recettes et aux dépenses des titulaires du présent agrément.

## **5. Rapport annuel d'activité**

Le titulaire transmet au plus tard le 30 juin de chaque année aux ministères signataires ainsi qu'à l'ADEME un rapport annuel d'activité comprenant notamment les éléments suivants :

- la liste actualisée de ses producteurs adhérents, ainsi que leurs secteurs d'activité et les natures (couple électrochimique) de piles et accumulateurs portables concernés.
- la part de ses mises sur le marché de piles et accumulateurs portables, exprimée en pourcentage des tonnages totaux de piles et accumulateurs portables déclarés mis sur le marché l'année précédente au registre tenu par l'ADEME.
- le barème des contributions demandées aux producteurs adhérents et le montant total des contributions perçues.
- la liste des enseignes de distributeurs auprès desquelles le titulaire a assuré l'enlèvement de déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément, le nombre de points de collecte et d'enlèvement desservis par types de distribution (surfaces spécialisées, généralistes, vente à distance, entrepôts, service après vente...) et par départements.
- la liste des collectivités territoriales auprès desquelles le titulaire a assuré l'enlèvement de déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément, le nombre de points de collecte desservis et la population couverte.
- la liste des points de collecte, autres que ceux des distributeurs et des collectivités territoriales, auprès desquels le titulaire a assuré l'enlèvement de déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément, ainsi que le nombre de points de collecte par types (entreprises, administrations, autres lieux d'utilisation habituels...).
- les conditions d'enlèvement (conditions techniques et financières, quantité minimale, délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est réalisé) qu'il a fixées pour les déchets de piles et accumulateurs portables collectés auprès des distributeurs, des collectivités territoriales ou d'autres détenteurs.
- les tonnages de déchets de piles et accumulateurs portables enlevés par le titulaire, ventilés par départements et par lieux de collecte séparés (distributeurs, collectivités territoriales, autres).
- les tonnages de déchets de piles et accumulateurs portables traités, ventilés selon les distinctions établies aux 1. et 3. de l'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2009 modifié relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les piles et accumulateurs prévu à l'article R.543-132 du code de l'environnement et par types de traitement. Le titulaire fournit par ailleurs les quantités de substances, produits ou déchets issus du traitement conformément à l'article 6 de ce même arrêté. Le titulaire indique en outre la liste des prestataires ayant procédé aux opérations de traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays étrangers dans lesquels ces traitements (du traitement initial au final) ont été réalisés.
- le taux de recyclage atteint par le titulaire par types de piles et accumulateurs portables selon les obligations définies par l'arrêté du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévu à l'article R. 543-131 du code de l'environnement.
- les budgets et les actions d'information et de communication menées par le titulaire classés par thématiques (amélioration du geste de tri, prévention amont, prévention aval, etc.), et destinataires de ces actions (ménages, distributeurs, collectivités, installateurs et artisans, milieu professionnel, opérateurs de gestion de déchets d'équipements éclectiques et électroniques, etc.) et en précisant si les actions ont été menées en commun avec d'autres titulaires d'un agrément ou d'une approbation, de la filière des piles et accumulateurs portables ou d'une autre filière.
- les budgets et les actions menées de recherche, de développement et d'innovation visant à analyser les gisements de déchets de piles et accumulateurs portables, développer l'éco-conception des produits, développer et optimiser les solutions de collecte, de logistique et de traitement, rechercher des débouchés pour les fractions issues du traitement et de façons plus

générales visant à améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la filière sous réserve des contraintes de confidentialité des parties prenantes et du titulaire. Le titulaire mentionne les soutiens apportés dans le cadre des programmes entrant dans l'assiette notamment du crédit d'impôt recherche (CIR), des investissements d'avenir (IA), du crédit d'impôt innovation (CII), du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

- le bilan, les comptes d'exploitation et leurs annexes approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'un prévisionnel d'exploitation actualisé pour les trois années suivantes.
- une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, recettes matières, recettes financières - coûts opérationnels, dépenses liées aux contrôles des producteurs et aux audits des prestataires de gestion de déchets, compensations versées à d'autres acteurs, communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement, impôts et taxes).

Ce rapport d'activité est rendu public, notamment par une mise en ligne sur Internet. Le titulaire en assure la diffusion.

### **Chapitre IX :**

#### **Information de la formation « piles et accumulateurs » de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs**

1°) Le titulaire transmet aux membres de la commission les contrats types passés avec les producteurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement.

2°) Le titulaire informe les membres de la commission des paramètres retenus pour calculer le barème des contributions qu'il perçoit auprès de ses producteurs adhérents, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation.

Le titulaire informe les membres de la commission, au moins trois mois à l'avance, de toute modification à caractère substantiel du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que des principales raisons conduisant à cette modification.

3°) Le titulaire informe les membres de la commission des actions menées en matière de prévention de production de déchets et en matière de recherche et développement.

4°) Le titulaire informe les membres de la commission, lors de chaque réunion, des actions réalisées pour augmenter le nombre de points de collecte ainsi que celles réalisées pour dynamiser ces points de collecte et pour améliorer l'information des consommateurs. Il informe également les membres de la commission de toute initiative visant à transférer des points de collecte qu'il gère vers un autre éco-organisme agréé ou un autre système individuel approuvé. Il informe également des actions réalisées pour augmenter le gisement pris en charge de piles et accumulateurs extraits des appareils électriques et électroniques.

5°) le titulaire informe la commission des mesures de suivi et d'audit des prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement qu'il a mises en œuvre. Il présente également aux membres de la commission les moyens qu'il a retenus pour la prise en compte des performances environnementales, économiques et sociales ainsi que des rendements de recyclage de ses prestataires de traitement.



6°) Le titulaire participe à la présentation qui est faite aux membres de la commission du tableau d'indicateurs de suivi de la filière des piles et accumulateurs portables.

7°) Le titulaire transmet et présente aux membres de la commission une copie du rapport annuel d'activité qu'il transmet aux ministères signataires et à l'ADEME.

8°) Le titulaire veille à ce que le comité d'orientations opérationnelles de la filière des piles et accumulateurs portables transmette à la commission son règlement intérieur, ainsi qu'annuellement son programme de travaux et un bilan des travaux réalisés l'année précédente.

## **Annexe**

**Contenu des contrôles périodiques s'imposant à tout éco-organisme agréé de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables, conformément au décret n°2014-759 du 2 juillet 2014 relatif aux contrôles périodiques et aux sanctions prévus à l'article L. 541-10 du code de l'environnement**